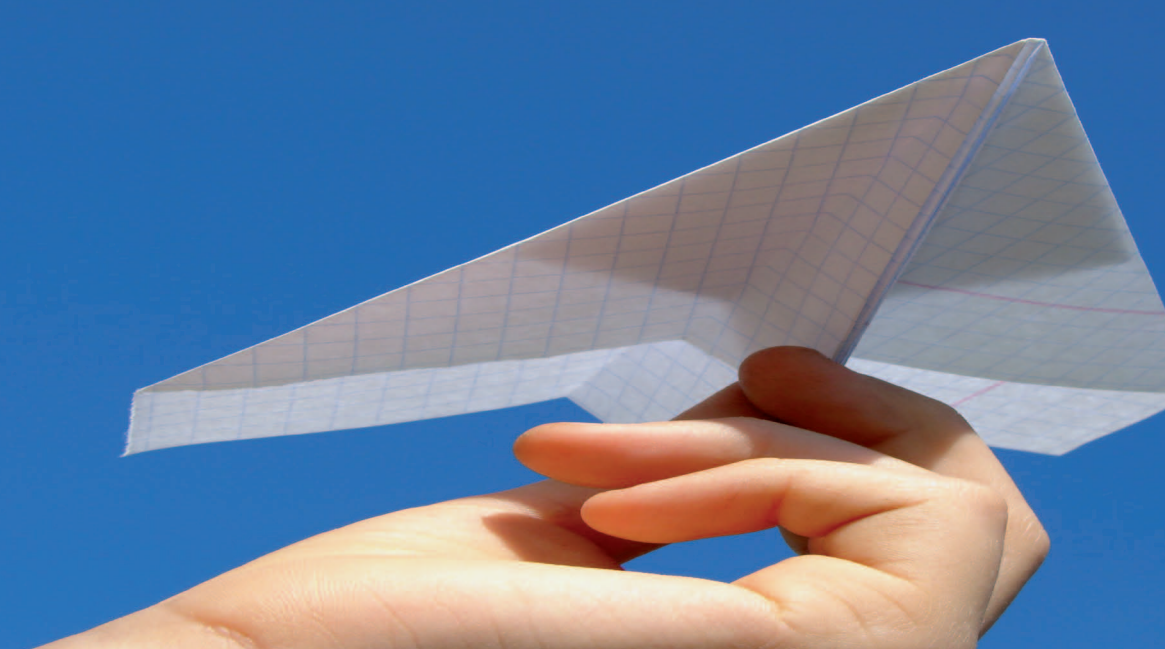




# CONDITIONS GÉNÉRALES PRODUIT GOLD & PLATINIUM



© MAPFRE | ASSISTANCE

## IMPORTANT

Afin de vous apporter le meilleur service possible, nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de l'intégralité des conditions générales du contrat.

## NOUS CONTACTER

### **L'Européenne d'Assurances Voyages**

41, rue des Trois Fontanot  
92024 Nanterre cedex  
[www.leassur.com](http://www.leassur.com)

Service commercial :

Tél. : 01 46 43 64 40

(du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)

Fax : 01 55 69 39 01

[Commercial@leassur.com](mailto:Commercial@leassur.com)

Service gestion des sinistres :

Tél. : 01 46 43 64 64

(du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00)

Fax : 01 55 69 39 03

[sinistres@leassur.com](mailto:sinistres@leassur.com)

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?

L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE



Tél. : (33) 1 46.43.50.20

Fax : (33) 1 46.43.50.26

En précisant votre n° de contrat

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT GOLD ET PLATINIUM

### DÉFINITIONS

- **VOUS , L'ASSURE :** la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-ROM, COM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, L'ASSUREUR: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES** (sous la marque commerciale L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE :** toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT :** personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIERE NÉCESSITÉ :** effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE :** perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE :** lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-ROM, COM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habitées :** Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
- **EFFET DES GARANTIES :** sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE :** les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE :** somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX :** frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES :** frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE :** frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES :** frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

# CONTRAT GOLD ET PLATINIUM

## CONTRAT GOLD

- ASSURANCE ANNULATION
- ASSURANCE BAGAGES
- INTERRUPTION DE SÉJOUR
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE
- RETARD D'AVION OU DE TRAIN
- RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

**Possibilité de souscrire l'extension «Prix Garanti» avec le contrat GOLD en appliquant une surprime.**

## CONTRAT PLATINIUM

- ASSURANCE ANNULATION
- ASSURANCE BAGAGES
- INTERRUPTION DE SÉJOUR
- ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE
- RETARD D'AVION OU DE TRAIN
- RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR
- PRIX GARANTI

# TABLEAU DES GARANTIES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | GOLD                                 | PLATINIUM                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| ANNULATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Franchise sur le montant du sinistre | Franchise sur le montant du sinistre |
| Remboursement des frais d'annulation selon les conditions de vente<br>Maximum 7 000 € par personne et 35 000 € par événement                                                                                                                                                                                |                                      |                                      |
| Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'assuré, ou d'un membre de sa famille (selon définition)                                                                                                                                                                                                  | 3%<br>Minimum<br>15 €/pax            | SANS FRANCHISE                       |
| Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                      |
| Décès, accident corporel grave, maladie grave du remplaçant professionnel ou garde enfants                                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                      |
| Décès, hospitalisation supérieure à 2 jours de l'animal de compagnie de l'assuré                                                                                                                                                                                                                            |                                      |                                      |
| Dommages graves ou vol dans les locaux professionnels ou privés                                                                                                                                                                                                                                             |                                      |                                      |
| Complications de grossesse et leurs suites                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                      |                                      |
| Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                      |                                      |
| Convocation pour une greffe d'organe                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                      |                                      |
| Séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire                                                                                                                                                                                                                                          |                                      |                                      |
| Redressement fiscal de l'assuré                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                      |                                      |
| Dommages au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ                                                                                                                                                                                                                                     |                                      |                                      |
| Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel :<br>- Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.<br>- Convocation à un examen de rattrapage<br>- Obtention d'un emploi ou d'un stage Pôle Emploi<br>- licenciement économique |                                      |                                      |
| Annulation d'un accompagnant                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3% ou 10% en fonction du motif       | SANS FRANCHISE                       |
| <u>Préacheminement (départ manqué) :</u><br>Indemnisation 1 000 € par personne pour rejoindre la destination suite à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré lors du pré-acheminement.                                                                                           | Néant                                | Néant                                |

|                                                                                                                                                                                       | GOLD                                           | PLATINIUM                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| ANNULATION                                                                                                                                                                            | Franchise sur le montant du sinistre           | Franchise sur le montant du sinistre            |
| Mutation professionnelle                                                                                                                                                              | 10%<br>Minimum<br>70 €/pax                     | SANS FRANCHISE                                  |
| Suppression ou modification des congés payés                                                                                                                                          |                                                |                                                 |
| Vol des papiers                                                                                                                                                                       |                                                |                                                 |
| Toutes causes : événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré                                                                                                       |                                                |                                                 |
| Attentat ou catastrophe naturelle sur le lieu du séjour 15 jours avant le départ                                                                                                      |                                                |                                                 |
| Faillite de la compagnie aérienne                                                                                                                                                     |                                                |                                                 |
| Grève du personnel de la compagnie aérienne                                                                                                                                           |                                                |                                                 |
| BAGAGES                                                                                                                                                                               |                                                |                                                 |
| Capital assuré par personne<br>Maximum par événement                                                                                                                                  | 2 500 €<br>7 500 €                             | 3 500 €<br>17 500 €                             |
| Franchise par personne                                                                                                                                                                | 30 €                                           | SANS FRANCHISE                                  |
| Indemnisation maximum en cas de vol des objets de valeur                                                                                                                              | 50 % du capital assuré                         | 50 % du capital assuré                          |
| Indemnisation maximum pour les objets acquis en cours de voyage                                                                                                                       | 25 % du capital assuré                         | 25 % du capital assuré                          |
| Dépenses justifiées de première nécessité en cas de retard supérieur à 24 heures                                                                                                      | 150 €<br>par personne                          | 300 €<br>par personne                           |
| Frais de réfection des papiers d'identité                                                                                                                                             | 150 €<br>par personne                          | 300 €<br>par personne                           |
| INTERRUPTION DE SÉJOUR                                                                                                                                                                |                                                |                                                 |
| Rapatriement dans la première moitié du séjour :<br>voyage de compensation<br>Ou<br>Remboursement au prorata temporis des prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement | 7 000 □ par personne<br>35 000 □ par événement | 16 000 □ par personne<br>70 000 □ par événement |

|                                                                              | GOLD                                                                  | PLATINIUM                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| ASSISTANCE RAPATRIEMENT                                                      | Franchise sur le montant du sinistre                                  | Franchise sur le montant du sinistre                                   |
| Rapatriement médical                                                         | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Rapatriement d'un accompagnant                                               | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Frais supplémentaires d'hébergement de l'Assuré et d'un accompagnant         | 100 □ par jour par personne<br>5 nuits maximum                        | 300 □ par jour par personne<br>10 nuits maximum                        |
| Présence d'un proche si hospitalisation > 7 jours                            | Billet aller/retour<br>100 □ par jour par personne<br>5 nuits maximum | Billet aller/retour<br>300 □ par jour par personne<br>10 nuits maximum |
| Frais supplémentaires d'hébergement de l'accompagnant déjà sur place         | 100 □ par jour par personne<br>5 nuits maximum                        | 300 □ par jour par personne<br>10 nuits maximum                        |
| Frais de déplacement de la personne chargée de ramener les enfants           | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Frais de rapatriement du corps                                               | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Frais funéraires                                                             | 2 300 □                                                               | 5 000 □                                                                |
| Frais de rapatriement de la famille en cas de décès                          | Billet retour                                                         | Billet retour                                                          |
| Frais de restauration et hébergement d'une personne accompagnant le corps    | 200 □                                                                 | 600 □                                                                  |
| Frais de retour prématuré de l'Assuré                                        | Billet retour                                                         | Billet retour                                                          |
| Frais de rapatriement des autres assurés                                     | Billet retour (maximum 4 personnes)                                   | Billet retour (maximum 4 personnes)                                    |
| Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger<br>Franchise    | 150 000 □<br>30 □                                                     | 1 000 000 □<br>SANS FRANCHISE                                          |
| Frais dentaires d'urgence                                                    | 150 □                                                                 | 300 □                                                                  |
| Maximum par événement                                                        | 400 000 □                                                             | 1 000 000 □                                                            |
| Maladie ou accident des enfants mineurs                                      | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Frais de secours et frais de Recherche par personne<br>Maximum par événement | 2 500 □<br>10 000 □                                                   | 3 000 □<br>15 000 □                                                    |
| Envoi de médicaments                                                         | Recherche et envoi                                                    | Recherche et envoi                                                     |
| Transmission de messages                                                     | Frais réels                                                           | Frais réels                                                            |
| Assistance juridique                                                         | 12 000 □                                                              | 20 000 □                                                               |
| Avance de la caution pénale                                                  | 15 000 □                                                              | 25 000 □                                                               |

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                          |                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Avance de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement                                                                                                                                             | 2 000 □                                                                                  | 5 000 □                                         |
| Frais de garde de l'animal domestique                                                                                                                                                                     | 300 □                                                                                    | 600 □                                           |
| Services à la personne :<br><br>Garde malade<br>Livraison repas et courses<br>Aide ménagère<br>Garde d'enfants<br>Soutien pédagogique<br>Garde des animaux domestiques<br>Assistance résidence principale |                                                                                          |                                                 |
| Engagement maximum par événement de la garantie Assistance rapatriement                                                                                                                                   | 800 000 □                                                                                | 1 500 000 □                                     |
| DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE                                                                                                                                                                               |                                                                                          |                                                 |
| Frais de transport (trajet aéroport/domicile)                                                                                                                                                             | 150 □ par personne, maximum 450 □ par dossier                                            | 300 □ par personne, maximum 1 500 □ par dossier |
| Frais de prolongation de séjour par personne                                                                                                                                                              | 150 □ par nuit, maximum 6 nuitées                                                        | 300 □ par nuit, maximum 10 nuitées              |
| Maximum par événement                                                                                                                                                                                     | 1 250 □                                                                                  | 2 500 □                                         |
| Prolongation des garanties assistance rapatriement, bagages, responsabilité civile                                                                                                                        | Maximum 6 jours                                                                          | Maximum 6 jours                                 |
| RETARD D'AVION OU DE TRAIN                                                                                                                                                                                |                                                                                          |                                                 |
| Indemnité suite à un retard supérieur à 4 heures                                                                                                                                                          | 30 € par heure et par personne                                                           | 50 € par heure et par personne                  |
| Maximum par personne                                                                                                                                                                                      | 150 €                                                                                    | 300 €                                           |
| Maximum par événement                                                                                                                                                                                     | 1 000 €                                                                                  | 1 500 €                                         |
| RESPONSABILITÉ CIVILE                                                                                                                                                                                     |                                                                                          |                                                 |
| Dommages corporels                                                                                                                                                                                        | 4 600 000 € par événement                                                                | 4 600 000 € par événement                       |
| Dommages matériels et immatériels                                                                                                                                                                         | 46 000 € par événement                                                                   | 46 000 € par événement                          |
| Franchise par dossier                                                                                                                                                                                     | 80 €                                                                                     | SANS FRANCHISE                                  |
| PRIX GARANTI                                                                                                                                                                                              |                                                                                          |                                                 |
| Prise en charge du complément du prix du voyage<br>Seuil de déclenchement :                                                                                                                               | Non inclus dans le produit GOLD.<br>Possibilité de souscrire l'extension avec surprime.. | Au 1er €                                        |
| Maximum par personne                                                                                                                                                                                      |                                                                                          | 300 €                                           |
| Maximum par événement                                                                                                                                                                                     |                                                                                          | 2 000 €                                         |

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT GOLD ET PLATINIUM

## PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
  - Les présentes Conditions générales ;
  - Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.
- En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.  
Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.  
Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

## ANNULATION DE VOYAGE

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

**L'Européenne d'assurances voyages** garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux Conditions Particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- **Toutes causes** : événement aléatoire pouvant être justifié. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- Emeute, attentat ou acte de terrorisme sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :

- L'événement survenu dans les 15 jours précédant le départ a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu de villégiature, ET
- L'organisme ou l'intermédiaire organisateur du voyage est dans l'impossibilité de proposer une autre destination ou un voyage de substitution, ET
- Le ministère des affaires étrangères déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination, ET

- Aucune émeute, attentat ou acte de terrorisme n'est survenu dans les trente jours précédents la réservation du séjour assuré.

- Faillite d'une Compagnie aérienne régulière, « Low-Cost », ou charter.

- Grève du personnel d'une Compagnie aérienne régulière, « Low-Cost », ou charter, à condition qu'aucun préavis de grève n'ait

été déposé au moment de l'inscription au voyage.

- Voyage à thème : indemnisation des prestations thématiques en cas de départ de l'assuré.

En cas de maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité pour laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème **L'Européenne d'assurance voyages** indemniserà l'assuré du montant des prestations thématiques avec un maximum de 50 % du montant total du voyage si l'assuré décide d'effectuer le voyage. Les prestations devront être détaillées sur une facture fournie par l'organisateur du voyage.

- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum huit personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais



supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par **L'Européenne d'assurances voyages**.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'assurances voyages** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

### **Préacheminement (départ manqué) :**

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors du préacheminement sur le trajet entre son domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties sur justificatif, le titre de transport aller de même classe tarifaire que le voyage initial pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur au montant indiqué au tableau des garanties.

### **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et

expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

**Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

#### **ATTENTION :**

**Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'assurances voyages ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

### **ARTICLE 4 – EXCLUSIONS**

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :**

- **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat.**
- **A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination,**

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **L'Européenne d'assurances voyages** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser **L'Européenne d'assurances voyages**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'assurances voyages**.
- adresser à **L'Européenne d'assurances voyages** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

**L'Européenne d'assurances voyages** se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du rem-

boursement effectué par la compagnie aérienne.

## BAGAGES

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

**L'Européenne d'assurances voyages** garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé au tableau des garanties, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré**.

**Les objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à 500 € sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

**Les objets acquis en cours de voyage ou**

**séjour** sont compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des garanties.

### ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 Heures au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence du montant, par personne, indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de premières nécessités sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.
- les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, et à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et ait fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

### ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas

avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

### ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :**

- **les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, DVD, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.**
- **le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,**
- **le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**
- **le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,**
- **les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,**
- **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,**
- **la perte, l'oubli ou l'échange,**

- les matériels de sport de toute nature,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

## ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'assurances voyages** est limité au montant indiqué au tableau des garanties.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

**L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :**

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'assurances voyages** au titre du recours que **L'Européenne d'assurances voyages** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- **de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,**
- aviser **L'Européenne d'assurances voyages** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le

sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'assurances voyages**,

- adresser à **L'Européenne d'assurances voyages** tous les justificatifs originaux de la réclamation :
  - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
  - constat des dommages,
  - inventaire détaillé et chiffré,
  - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
  - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'assurances voyages**.
  - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'assurances voyages** l'indemniserà des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
  - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'assurances voyages** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **L'Européenne d'assurances voyages** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

## INTERRUPTION DE SÉJOUR

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

#### RAPATRIEMENT DANS LA PREMIERE MOITIÉ DU SEJOUR : VOYAGE DE COMPENSATION :

En cas de rapatriement médical de l'assuré organisé par une société d'assistance pendant la première moitié du séjour, **L'Européenne d'assurances voyages** met à disposition de l'assuré un avoir auprès de son agence de voyage d'un montant égal au forfait initial, dans les limites indiquées au tableau des garanties.

Ce montant est versé à l'assuré rapatrié ainsi qu'à la personne assurée par le même contrat l'accompagnant.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnisation des frais d'interruption de séjour.

**Ce montant doit être utilisé dans les DOUZE MOIS qui suivent l'événement ayant provoqué le rapatriement et est seulement valable dans l'agence où l'assuré a acheté son voyage initial.**

#### INTERRUPTION DE SÉJOUR :

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **L'Européenne d'assurances voyages** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, décès :
  - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.

- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis à compter du jour suivant le rapatriement, frais de transport et de location de voiture non compris.

## ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :**

- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales,**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,**
- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- **Des épidémies.**

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation de la survenance du sinistre.
- aviser **L'Européenne d'assurances voyages**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'assurances voyages**.
- adresser à **L'Européenne d'assurances voyages** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'assurances voyages. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- **L'Européenne d'Assistance** : la Centrale d'Assistance de **L'Européenne d'assurances voyages**.
- **Frais funéraires** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus

obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.

- **Frais de recherche** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **Frais de secours/sauvetage** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

## ARTICLE 2 – L'ASSURÉ EST malade ou victime d'un accident corporel :

- L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale L'Européenne d'Assistance organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de votre cas, seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation
- **L'Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se

trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum par nuit et par personne indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties. **L'Européenne d'Assistance** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au dé-

part de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de par nuit indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au tableau des garanties.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

- Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **L'Européenne d'Assistance** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

### ARTICLE 3 - EN CAS DE DÉCÈS

- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne dans les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habitées, y compris Corse et Monaco, en Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garantie

par le même contrat désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

### ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

- **Retour prématuré :**  
si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol, dégât des eaux ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

**L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile. Si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

- **Rapatriement ou transport des autres assurés :**

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les accompagnants assurés par le même contrat souhaitent être rapatriés, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour dans la limite de 4 personnes **maximum**.

## ▪ Frais médicaux :

**IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.**

**L'Européenne d'Assistance** rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserait l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

## ▪ Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de **L'Européenne d'Assistance** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'assuré dans son pays de résidence,

- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **L'Européenne d'Assistance**,

- l'assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par **L'Européenne d'Assistance** lors de la mise en

œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance (sécurité sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par **L'Européenne d'Assistance**,
- à rembourser à **L'Européenne d'Assistance** les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de **L'Européenne d'Assistance**, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation frais médicaux, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. L'assuré devra communiquer à **L'Européenne d'Assistance** l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à **L'Européenne d'Assistance** dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par **L'Européenne d'Assistance**, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

- **Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :**

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Européenne d'Assistance** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

**L'Européenne d'Assistance** assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Européenne d'Assistance** organise son retour.

## ▪ Frais de secours y compris recherche et sauvetage :

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence du montant par personne et par événement indiqué au tableau des garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

## ▪ Envoi de médicaments :

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

## ▪ Transmission de messages importants et urgents :

**L'Européenne d'Assistance** se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **L'Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un mes-



sage que l'assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

- **Assistance juridique :**

**L'Européenne d'Assistance** prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

**Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

- **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance**.

- **Avance de fonds en cas de vol ou perte des moyens de paiement**

Lors de son séjour à l'étranger, si l'assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement, **L'Européenne d'assistance** peut consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties et en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'avance. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un

délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'assistance**.

- **Frais de garde de l'animal domestique**

En cas de départ différé supérieur ou égal à 12 heures du voyage retour en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais supplémentaires de chenil ou de pension pour chats engendrés à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

**L'Européenne d'Assistance** ne couvre pas les frais de chenil ou de pension pour chat que l'assuré est amené à déboursier en dehors de son lieu de résidence et résultant de règlements sanitaires. Les conditions suivantes doivent être réunies pour l'application de la garantie :

- l'assuré doit s'être enregistré pour son voyage à l'heure limite recommandée ou en amont ;
- l'assuré doit obtenir une déclaration écrite de la part de la compagnie de transport ou des autorités compétentes confirmant les raisons et la durée du retard subi ;
- l'assuré doit fournir une déclaration écrite de la part du chenil ou de la pension pour chats concernés confirmant les frais supplémentaires

réglés.

Cette garantie ne s'applique qu'aux chiens et chats dont l'assuré est propriétaire.

- **Garde-malade**

En cas de rapatriement de l'assuré pour raisons médicales et d'immobilisation à son domicile de plus de quarante huit heures il peut demander dans un délai de quinze jours suivant son retour au domicile, la **présence d'un garde-malade à son chevet** pour un maximum de vingt heures. Ces prestations sont délivrées uniquement en France et sont disponibles du lundi au samedi (hors jours fériés) de neuf heures à vingt heures, à condition de nous contacter au plus tard la veille à vingt heures.

- **Livraison des repas et des courses**

Si l'assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors du domicile lors de son retour de voyage et suite à son rapatriement médical lors du voyage, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge pour une durée de quinze jours maximum les frais de livraison des courses à concurrence d'une livraison par semaine ou organise et prend en charge les frais de livraison de repas à concurrence de 4 livraisons sur une période de quinze jours.

- **Aide-ménagère**

Si l'assuré n'est pas en mesure d'effectuer lui-même les tâches ménagères au domicile lors de son retour de voyage et suite à son rapatriement médical lors du voyage, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge la mise à disposition d'une aide-ménagère pour une durée de vingt heures réparties sur un délai de quatre semaines.

- **Garde d'enfants**

Si l'assuré a des enfants de moins de seize ans résidant à son domicile et suite à son rapatriement médical lors du voyage, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge leur garde à domicile entre sept heures et dix-neuf heures dans la limite de vingt heures maximum et sous réserve de la disponibilité localement, d'un garde d'enfants.

- **Soutien pédagogique pour enfant**

En cas d'hospitalisation entraînant le rapatriement médical de l'assuré et suite à un accident ou une maladie de son enfant âgé de moins de 18 ans immobilisé pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de cette même durée, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge des cours particuliers à concurrence de quinze heures par semaine sur une durée maximum d'un mois dans la limite des disponibilités locales.

- **Garde des animaux domestiques**

En cas de rapatriement médical, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge à la demande de l'assuré, la garde de ses animaux domestiques (chiens et chats) à l'extérieur du domicile, à la condition qu'ils aient reçu les vaccins obliga-

toires, dans la limite de dix jours maximum.

- **Assistance résidence principale**

Gardiennage du domicile de l'assuré après effraction nécessitant impérativement une présence sur place.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le retour prématuré et le coût ne pourra dépasser le montant d'un billet retour au domicile de l'assuré.

## **ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE**

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- **Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de L'Européenne d'Assistance, il décharge L'Européenne d'Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.**

- **L'Européenne d'Assistance** ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- **L'Européenne d'Assistance** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

- **L'Européenne d'Assistance** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

- Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, les DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités, y compris Corse et Monaco, en Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

- La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est fixé au tableau des garanties.

**On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.**

## **ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de L'Européenne d'Assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :**

- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que**

**toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales,**

- **Lorsque les dommages ou les accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges,**

- **Les dommages ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel,**

- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**

- **Pollution, catastrophes naturelles,**

- **Les convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement,**

- **Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré,**

- **Les maladies psychiques, mentales ou dépressives,**

- **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,**

- **Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant,**

- **États de grossesse à partir de la 32ème semaine,**

- **Les soins dentaires,**

- **Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,**

- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**

- **Les frais engagés sans l'accord de**



### **L'Européenne d'Assistance,**

- **Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance,**
- **Frais de taxi engagés sans l'accord de L'Européenne d'Assistance,**
- **Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG,**
- **Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage,**
- **Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,**
- **Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

#### **Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24 :**

Le contact du plateau d'assistance de L'Européenne d'Assistance est spécifié au tableau des garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

#### **Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :**

- d'aviser impérativement **L'Européenne d'Assistance** dans les cinq jours ouvrés. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assistance.**

- de joindre à sa déclaration :
  - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
  - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- **les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,**
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

**Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

### **DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE**

Si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel

par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécu-

tive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires).

**L'Européenne d'assurances voyages** garantit :

#### **A) Les frais de transports (Trajet Aéroport / Domicile) avant le départ**

Le remboursement, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties, les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

*On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'ASSURE pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.*

#### **B) SUR LE LIEU DE SEJOUR**

**1/ les frais de prolongation de séjour :**  
**L'Européenne d'assurances voyages** rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

#### **2/ la Prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile**

**L'Européenne d'assurances voyages** prolonge automatiquement aux mêmes clauses et

conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionnée au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.

## RETARD D'AVION OU DE TRAIN

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- Vols charters retour: l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'assuré.
- Liaisons ferroviaires de la SNCF ou d'un transporteur public de voyageur par voie ferrée.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion ou du train de l'assuré de plus de 4 heures, par rapport à l'heure initialement prévue, **L'Européenne d'assurances voyages** indemnise l'assuré du montant indiqué au tableau des garanties.

L'indemnité maximum par personne est indiquée au tableau des garanties .

**Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie aérienne dans les horaires initialement prévus.**

### ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet de départ et expire dès l'arrivée à destination .

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ , de transfert et de destination .**
- **Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.**
- **Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce 24 Heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.**
- **Événements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.**
- **Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,**
- **A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement.**

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- Fournir une déclaration complète et tamponnée de retard auprès d'une personne

compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente du transporteur.

- Transmettre dès son retour à L'Européenne d'Assurances et au plus tard dans les 15 jours après son retour , la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion ou de train, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

**Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.**

## GARANTIE PRIX

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Lorsque le prix du voyage convenu à la réservation subit, en application des Conditions Générales de vente du TO, une hausse due à l'augmentation du carburant imposée par les transporteurs et/ou des taxes d'aéroport et/ou d'une variation du cours du change, **L'Européenne d' assurances voyages** prend en charge le complément facturé et payé sur présentation de justificatifs dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

**Cette garantie n'est acquise que pour les facturations intervenant plus de 30 jours avant le départ.**

### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les hausses consécutives à :**

- **Une souscription de la présente garantie**

postérieurement à la connaissance de la survenance de l'événement par l'assuré ;

- Une hausse du cours du pétrole consécutive à des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage sur le territoire des pays producteurs.

### ARTICLE 3 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage à utiliser le site internet de **L'Européenne d'Assurances Voyages (www.leassur.com)** pour faire sa déclaration de remboursement et à adresser par courrier les justificatifs suivants :

- Copie du bulletin de réservation,
- Facture(s) acquittée(s),
- Un RIB, (Relevé d'Identité Bancaire).

**Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage ou de l'organisateur**

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances voyages garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

**Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà**

**de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **L'Européenne d'Assurances voyages** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de l'Européenne d'Assurances voyages puisse excéder celui de la législation française.**

**Par tiers**, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

### ARTICLE 2 - LIMITES DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum à la charge de L'Européenne d'Assurances voyages ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties.

- Dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- Dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

### ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :**

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- de la pratique du caravaning,
- de la pratique de la chasse,
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale,

- de l'exercice d'une activité professionnelle.
- 
- Sont également exclus de la garantie, les dommages :
- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'assurances voyages.**

**L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.**

L'assuré doit :

- **aviser L'Européenne d'assurances voyages**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'assurances voyages.**
- **transmettre à L'Européenne d'assurances voyages** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'assurances voyages** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- **communiquer à L'Européenne d'assu-**

**rances voyages** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- **déclarer à L'Européenne d'assurances voyages** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

## ARTICLE 5 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne d'assurances voyages** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours. En cas d'action pénale, **L'Européenne d'assurances voyages** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Européenne d'assurances voyages** indemniserà quand même les tiers lésés.

Cependant **L'Européenne d'assurances voyages** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'assurances voyages** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

## ARTICLE 6 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Euro-**

**péenne d'assurances voyages** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Européenne d'assurances voyages**.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- L'inobservation consciencieuse par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome,

ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant

## L'INDEMNITÉ

### Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

### Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

## DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

### ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des

garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

### **SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE**

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même L'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'organisme chargé du contrôle de L'Européenne d'Assurances Voyages est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par L'Européenne d'Assurances Voyages. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège L'Européenne d'Assurances Voyages.

### **SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, L'Européenne d'Assurances Voyages est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous

ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

### **PRESCRIPTION BIENNALE**

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

### **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.

### **REASSURANCE MAPFRE ASISTENCIA**

Ce contrat est assuré par l'Européenne d'Assurances Voyages et réassuré par **MAPFRE ASISTENCIA** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme de droit espagnol, au capital de 96 175 520 euros, dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 - 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins du présent contrat par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis ZAC de la Donnière n° 8 - 69970 MARENNES, France, immatriculée au Registre du Commerce

et des Société de Lyon sous le numéro 413 423 682.



# ASSURANCE VOYAGE



© **MAPFRE** | ASSISTANCE

## **L'Européenne d'Assurances Voyages**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 937 891 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B552 104 127

Tél. 01 46 43 64 40 - Fax 01 55 69 39 01

[www.leassur.com](http://www.leassur.com)

Service Commercial : [commercial@leassur.com](mailto:commercial@leassur.com)

Filiale de :

**MAPFRE ASISTENCIA**

Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros  
au capital de 83 533 520 euros



© **MAPFRE** | ASISTENCIA